

## Allocation de maternité (APG)

---

**Pour autant qu'elles remplissent les exigences légales, les femmes exerçant une activité lucrative peuvent faire valoir leur droit à une allocation de maternité en vertu du régime des allocations pour perte de gain (APG). Durant 14 semaines au maximum (98 indemnités journalières), elles perçoivent 80 % de leur salaire ou de leur revenu moyen précédant le jour de l'accouchement, mais 196 francs par jour au maximum.**

### Répartition classique des rôles

Indépendamment du travail que la paysanne accomplit, dans de nombreuses exploitations agricoles, la totalité du revenu agricole est déclarée à la caisse de compensation et à l'autorité fiscale au seul nom du chef d'exploitation. Il s'ensuit que la paysanne ne perçoit pas de salaire ou ne réalise aucun revenu et que, si elle ne travaille pas hors de l'exploitation, elle est considérée du point de vue des assurances sociales comme sans activité lucrative. En pareil cas, la paysanne ne peut faire valoir de droit à l'allocation de maternité. Pour être considérée par les assurances sociales comme une personne exerçant une activité lucrative, et avoir droit par conséquent à l'allocation de maternité, la paysanne doit répondre aux conditions définies dans la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG).

### Activité lucrative indispensable

En vertu de la LAPG<sup>1</sup>, une femme a droit à l'allocation de maternité si elle a été assurée obligatoirement au sens de la loi sur l'AVS durant les neuf mois précédant l'accouchement et si, au cours de cette période, elle a exercé une activité lucrative durant cinq mois. Par ailleurs, à la date de l'accouchement, elle doit être salariée, exercer une activité indépendante ou travailler dans l'entreprise de son mari contre un salaire en espèces.

Pour remplir la condition de la durée minimale de cinq mois de l'activité lucrative, il n'est pas indispensable que la femme ait travaillé durant un certain nombre de jours ou d'heures chaque mois. Le fait que la personne salariée soit engagée à plein temps ou ne travaille qu'une journée par semaine n'a pas non plus d'importance. Ce qui est déterminant, c'est que la personne salariée ait reçu un salaire de son employeur durant les mois considérés.<sup>2</sup> Si la femme est indépendante, son statut d'indépendante doit avoir duré au minimum cinq mois durant les neuf mois prévus par la loi.

### Paysannes salariées

Une femme est considérée comme salariée si elle exerce une activité dépendante et reçoit en contrepartie un salaire au sens de la loi sur l'AVS. Ne perçoivent une allocation de maternité en vertu de l'art. 16b LAPG que les femmes qui reçoivent réellement un salaire au moment de l'accouchement.<sup>3</sup> C'est aussi le cas des femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèces<sup>4</sup> et non pas contre un salaire en nature.<sup>5</sup> L'épouse qui travaille dans l'entreprise de son mari sans salaire en espèces mais contre un salaire en nature est considérée comme une personne sans activité lucrative. Au moment de l'accouchement, le salaire doit être payé en espèces ou versé sur un compte personnel. Un paiement a posteriori ne suffit pas pour remplir les conditions de l'art. 16b LAPG.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Art. 16 ss LAPG

<sup>2</sup> Circulaire sur l'allocation de maternité (CAMat), état au 1<sup>er</sup> janvier 2014, réf. 1059

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 2008, 9C\_171/2008, consid. 4.2

<sup>4</sup> Circulaire sur l'allocation de maternité (CAMat), état au 1<sup>er</sup> janvier 2014, réf. 1051

<sup>5</sup> Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD), état au 1<sup>er</sup> janvier 2017, réf. 4128

<sup>6</sup> Pour les détails, cf. art. 16b, al. 1, let. c, ch. 3, LAPG

Par ailleurs, le seul décompte des cotisations versées aux assurances sociales ou une déclaration de salaire AVS à la fin de l'année ne constituent pas des preuves que l'épouse a touché un salaire en espèces.<sup>7</sup>

Le versement du salaire de l'épouse sur un compte commun n'est pas admis, car le mari respectivement l'employeur aurait accès à cet argent et le salaire ne serait ainsi pas à la disposition unique de l'épouse. Le salaire en espèces doit donc être versé sur un compte personnel de l'épouse.

### **Paysannes indépendantes**

Sont considérées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante les femmes qui réalisent un revenu qui n'est pas la rétribution du travail fourni par une personne salariée. La paysanne indépendante touche directement une partie du revenu agricole et la part du revenu de l'épouse n'est pas déclarée/comptabilisée comme charge salariale. La reconnaissance du statut d'indépendante de la paysanne travaillant sur une exploitation agricole est possible si cette exploitation est gérée en partenariat et à égalité par les époux ou si la paysanne gère une des branches de production sous son unique responsabilité. La paysanne doit faire en sorte que sa position de co-entrepreneuse soit considérée comme crédible par les autorités, qui vérifient au cas par cas si les conditions du statut d'indépendant sont remplies.

Pour les femmes exerçant une activité lucrative indépendante, le critère déterminant est qu'elles soient reconnues comme telles par la caisse de compensation AVS au moment de l'accouchement. Le fait que la femme est affiliée à la caisse de compensation AVS comme indépendante est un élément de preuve suffisant.<sup>8</sup> On ne peut pas déduire de la loi qu'un flux financier direct soit nécessaire, en d'autres termes que la part du revenu agricole dévolue à la paysanne soit effectivement versée sur son compte personnel. S'il existe un flux financier, le versement sur un compte commercial commun est possible.<sup>9</sup>

### **Niveau du revenu et recours à un fiduciaire**

Pour les femmes salariées, la base de calcul du montant de l'allocation de maternité est le dernier revenu du travail réalisé avant l'accouchement, converti en salaire journalier (généralement, le dernier salaire mensuel perçu avant l'accouchement).

La base de calcul du montant de l'allocation des femmes exerçant une activité lucrative indépendante est le revenu du travail, converti en revenu journalier, déterminant pour la fixation de la dernière cotisation AVS payée avant l'accouchement (pratiquement, on se base donc sur le revenu réalisé par l'épouse durant l'année précédente). Le montant du salaire ou de la part du revenu peut être fixé librement par les deux parties. Dans le cas d'un travail salarié, il faut veiller à ce que le salaire versé soit « usuel » ; pour les indépendants, la part du revenu versée à chacun doit être réaliste. Il faut donc se fonder sur le montant normalement payé dans une exploitation comparable de la même région et de la même branche pour des activités similaires, compte tenu de la situation personnelle et des capacités professionnelles de la personne.

Il va de soi que seul le revenu du travail effectivement réalisé dans l'exploitation peut être partagé entre les époux. Par conséquent, la perception du salaire en espèces ou le partage du revenu agricole doivent être comptabilisés et déclarés à l'autorité fiscale et à la caisse de compensation de façon correcte. Il est fortement recommandé de recourir à un fiduciaire à temps.

---

<sup>7</sup> Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 3 janvier 2011, consid. 3.4.4

<sup>8</sup> Circulaire sur l'allocation de maternité (CAMat), état au 1<sup>er</sup> janvier 2014, réf. 1057/1058

<sup>9</sup> Cf. directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN), réf. 1018